

Bruxelles, le 15 novembre 1939.

S E N A T.

JOURNAL DE MOBILISATION CIVILE.

E X P O S É

Par sa dépêche du 26 octobre dernier, M. le Ministre de l'Intérieur a prié le Président du Sénat de faire établir, dans le plus bref délai possible, le "Journal de mobilisation" de la Haute Assemblée.

Préalablement à une consultation avec M. le Lieutenant-Général Theunis, Président de la Commission permanente de mobilisation, MM. Van Cauwelaert et Gillon, respectivement Président de la Chambre des Représentants et Président du Sénat, ont procédé à un échange de vues sur les conditions dans lesquelles cette mobilisation devrait s'effectuer.

Il leur est apparu qu'en cas de guerre, il y a lieu d'assurer la continuité de l'activité parlementaire, même en cas de transfert du siège du Gouvernement dans une autre localité du pays.

Les deux Présidents estiment également que, dans l'hypothèse où le Gouvernement se verrait obligé de transférer ses services dans un pays étranger, les Bureaux des deux Chambres et, si possible, un délégué de chacun des Groupes qui composent chacune des Assemblées législatives, devraient accompagner le Gouvernement afin d'exercer dans toute la mesure possible le contrôle de ses actes.

Toutefois, il est à remarquer que, si le Gouvernement doit abandonner Bruxelles pour s'installer dans l'une des "Bases" prévues par la Commission de mobilisation, il y a présomption de l'occupation, par l'envahisseur, de plusieurs provinces du Royaume. De ce fait, il sera impossible de réunir au nouveau siège du Gouvernement, le nombre de parlementaires suffisant pour permettre de délibérer constitutionnellement. Car il faut tenir compte de la situation des parlementaires exerçant les fonctions de bourgmestre et d'échevin, qui doivent nécessairement rester à la tête de l'administration communale où ils exercent leurs fonctions.

Il paraît donc nécessaire de décider en principe que le Parlement ne sera plus convoqué aussi longtemps que le Gouvernement ne pourra réintégrer la Capitale.

Ce principe étant posé, il est indispensable que le Sénat soit représenté par son Bureau et une délégation comprenant un membre désigné par chacun des partis composant l'Assemblée pour accompagner le Gouvernement soit dans une autre localité du Pays, soit à l'étranger.

Dans ces conditions, il faut prévoir le transport et le séjour de ces membres, ainsi que du personnel et des archives indispensables en pareille circonstance.

Les instructions concernant la mobilisation des services des Chambres législatives donnent à cet égard tous les renseignements utiles, tant en ce qui concerne les membres du Parlement que les fonctionnaires et agents qui font partie de leur administration.

Ces instructions prévoient notamment la situation:

- 1° des agents ayant encore des obligations militaires et ceux qui ont obtenu des sursis;
 - 2° des agents dont l'emploi est momentanément supprimé, qui sont portés sur des listes spéciales dites "Volant général", afin d'être affectés à un autre service public;
 - 3° des fonctionnaires et agents qui ne peuvent être maintenus en territoire occupé en raison de leur attitude patriotique pendant la guerre 1914-1918;
 - 4° du personnel féminin et d'autres agents qui peuvent être exemptés du repliement;
 - 5° la mise à l'abri des objets précieux et de certaines archives dont la conservation est indispensable;
 - 6° le maintien sur place du personnel nécessaire pour la garde et l'entretien du Palais de la Nation, de ses installations, du mobilier, du matériel et des archives;
 - 7° le transport du matériel de bureau et des archives par les soins du Département des Communications;
 - 8° l'obtention des installations nécessaires en vue de réunions du Sénat; au logement des membres du Sénat et du personnel accompagnant;
 - 9° le paiement de l'indemnité parlementaire, des traitements et des pensions en territoire occupé;
 - 10° enfin, la situation des employés dont l'activité viendrait à être supprimée au cours de l'occupation.
-

Conclusions:

1° Si le siège du Gouvernement reste à Bruxelles, le Parlement continue à siéger et aucun changement n'est apporté à la situation du personnel. Tous les services fonctionnent comme en temps de paix; seuls les fonctionnaires et agents ayant encore des obligations militaires peuvent être mobilisés, sauf si les nécessités du service exigeaient des demandes de sursis pour l'un ou l'autre d'entre eux.

Mais, dès l'ajournement du Sénat, les agents non mobilisés, en sursis, seront remis à la disposition de l'armée.

2° Si le Gouvernement doit quitter Bruxelles pour s'installer dans la Base, il faut abandonner l'idée d'y réunir les Chambres.

Quoi qu'il en soit, il sera prévu l'obtention d'un local pour y tenir des réunions éventuelles du Sénat.

Seront invités à se replier sur la Base:

- a) Les Membres du Bureau (15) et les délégués (un par groupe politique);
- b) le personnel indispensable pour assurer le service de la correspondance, des communications diverses, de la comptabilité et, si possible, le service des séances.

Ce personnel se composera du Greffier, deux fonctionnaires du Greffe (dont un du service de traduction), d'un fonctionnaire de la Questure; 2 dactylographes, 2 sténographes bilingues, 3 huissiers, le directeur du Compte rendu analytique français et le directeur du C.R.A. flamand

Plusieurs d'entre eux pourront, le cas échéant, figurer sur les listes du "Volant général", pour être affectés à un autre service.

3° Les fonctionnaires et agents permanents restant en territoire occupé seront affectés à la garde du Palais de la Nation, à l'entretien du matériel, de l'ameublement, des archives, etc. Ils se tiendront en contact avec les sénateurs restés en territoire occupé.

Les fonctionnaires et agents non permanents, sténographes, rédacteurs et traducteurs du C.R.A. seront mis en disponibilité pour suppression d'emploi, d'après les règles établies par le Journal de mobilisation.

Les conclusions ci-dessus ont été adoptées à l'unanimité par le Bureau du Sénat dans sa réunion du mercredi 15 novembre 1939.

Etaients présents: MM. Gillon, Président; Vinck, Leyniers et Mullie, Vice-Présidents; Van Roosbroeck, Matagne, Fern. Demets, Hanquet, J.J. De Clercq, Secrétaires; De Clercq J., Van Belle, Comte de la Barre d'Erquelinnes, Diriken et Vandewiele, Questeurs.

Bruxelles, le 15 novembre 1939.

A N N E X E.

ROYAUME DE BELGIQUE.

15 novembre 1939.

S E N A T.

Services de la Questure.

MOBILISATION CIVILE.

Dans sa réunion du 15 novembre 1939, le Collège des Questeurs a adopté les dispositions ci-après:

En cas de transfert du siège du Pouvoir central dans la Base, les trois fonctionnaires de la Questure: MM. Pulings, Tyckaert et Hennes, resteront à Bruxelles pour assurer le paiement des traitements des membres du personnel restés en territoire occupé, de l'indemnité sénatoriale et de la gestion de la Caisse de Retraite des Sénateurs; des pensions-secours des veuves de Sénateurs, ainsi que de la sauvegarde du Palais (bâtiments, matériel et archives).

En cas de l'occupation du Palais par un pouvoir étranger, le siège de la Questure, avec matériel de bureau, serait transporté dans un autre local.

M. PULINGS, Directeur Général des Services de la Questure, est chargé de la Direction Générale de tous les services du Sénat, en territoire occupé. Tous les fonctionnaires et agents permanents du Sénat restés en territoire occupé sont placés sous sa direction, si possible. Il maintiendra le contact avec le ou les Questeurs qui n'auront pas accompagné le Gouvernement dans la Base.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE SENATORIALE.

Pour MM. les Sénateurs qui suivent le Gouvernement ou qui se trouvent dans la Belgique non occupée, par les soins de la Questure.

Pour ceux restés en Belgique occupée.- Le pouvoir occupant a refusé, pendant les années 1914-1918, de payer l'indemnité des députés. Les Membres de la Chambre des Représentants qui se sont trouvés dans la misère ont obtenu des secours de différents organismes à titre clandestin.

Afin de pouvoir assurer le paiement d'une partie tout au moins de l'indemnité sénatoriale, il y aurait lieu de s'entendre dès maintenant avec un établissement bancaire qui consentirait à effectuer ce paiement aux sénateurs, soit à leur siège principal à Bruxelles, soit à leurs succursales en province, sur présentation de la carte d'identité du sénateur, de sa carte de libre-parcours et d'une attestation délivrée par la Questure indiquant le montant

de l'indemnité annuelle et mensuelle, retenue de pension déduite. Ces retenues seraient versées à la Caisse de Pensions lors de la régularisation normale par le Gouvernement.

PAIEMENT DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL.

- I.- Si le siège du Sénat est porté au dehors de Bruxelles, le paiement du personnel qui a suivi le Gouvernement et les Chambres législatives sera effectué par les soins de la Questure.
 - II.- Pour le paiement des traitements du personnel resté en Belgique occupée, il sera effectué selon les règles établies au journal de mobilisation et les accords de La Haye, par l'intermédiaire du personnel de la Questure resté en Belgique occupée.
-

MISE A L'ABRI DES OBJETS D'ART, MEUBLES PRÉCIEUX, etc.

Une liste serait dressée des objets d'art et de mobilier à mettre à l'abri. Ces objets pourraient être transportés soit dans les musées royaux, après accord avec M. le Ministre de l'Instruction Publique, soit placés dans un coffre-fort loué dans une banque, soit enfin mis au domicile privé de membres de la Questure ou du personnel, contre reçu, en double, et inventaire dûment dressé.

En cas d'occupation étrangère du Palais du Sénat, les archives et documents suivants sont à sauver et à mettre en lieu sûr:

- Procès-verbaux (registres) des réunions du Bureau et de la Questure.
- Registres de comptabilité.
- Registres des états de service des membres du personnel.
- Dossiers individuels des membres du personnel.
- Dossiers des précédents.

Deux machines à écrire, matériel de bureau, une machine Gestetner avec matériel.
